

INFORMATION IMPORTANTE A NOTRE CLIENTELE SUR L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX PRATIQUE PAR LA SUISSE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017

➔ **Information sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (EAR), éléments concernés à compter du 1^{er} janvier 2017 avec une première transmission durant le 1^{er} semestre 2018.**

➔ **Vous êtes concerné[e][s] (ou vous pouvez/pourrez être concerné[e][s]) si vous résidez dans un pays avec lequel la Suisse a passé (ou passera) un accord d'échange automatique de renseignements fiscaux.**

Le groupe Delen a depuis toujours souligné l'importance du respect des dispositions fiscales auxquelles sont soumis les déposants. Dans ce contexte, il convient d'apporter diverses précisions sur le sujet susmentionné que la presse a abondamment commenté depuis plus d'une année maintenant et qui déploiera ses effets à compter du 1^{er} janvier 2017.

Nous (Delen (Suisse) SA) confirmons être une institution financière suisse déclarante au sens des dispositions de la Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR). La mise en œuvre de la norme sur l'EAR en Suisse a pour fondement juridique ladite LEAR. Le présent courrier vise à apporter l'information préconisée par l'art. 14 LEAR.

a. Quels sont les renseignements vous concernant qui seront échangés ?

Les renseignements à déclarer comprennent des données personnelles ainsi que des données relatives au compte déclarable. Les données personnelles concernées sont le nom, l'adresse, l'Etat de résidence fiscale, le numéro d'identification fiscale ainsi que la date de naissance du titulaire du compte ou du bénéficiaire effectif ou de la personne détenant le contrôle. Sont également déclarés le numéro de compte, le montant brut total des dividendes, intérêts et autres revenus d'investissement, le montant brut total des produits de ventes ou de rachats d'actifs financiers ainsi que le solde ou la valeur du compte à la fin de l'année civile concernée.

b. L'EAR, qu'est-ce que c'est ?

L'EAR oblige les institutions financières suisses déclarantes à identifier les comptes soumis à déclaration et à les déclarer à l'Administration fédérale suisse des contributions (AFC). Sont déclarables tant les comptes de personnes physiques que les comptes d'entités. S'agissant desdits comptes d'entités, l'obligation d'identification et de déclaration peut concerner aussi la/les personne(s) détenant le contrôle. Pour des informations détaillées sur les notions de «titulaire du compte» et de «personne détenant le contrôle», prière de consulter la norme commune de déclaration de l'OCDE ainsi que les dispositions légales d'exécution.

Un compte n'est réputé «déclarable» que si ses titulaires ou les personnes en détenant le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration. On entend par «personnes devant faire l'objet d'une déclaration» les personnes physiques ou les entités ayant leur résidence fiscale dans des Etats avec lesquels la Suisse est convenue d'appliquer l'EAR (Etat(s) partenaire(s)).

Les institutions financières suisses déclarantes sont tenues de transmettre chaque année à l'AFC des renseignements sur les comptes déclarables des personnes devant faire l'objet d'une déclaration. A réception de ces renseignements, l'AFC les communique aux autorités fiscales de l'Etat de résidence concerné, à condition que cet Etat soit un Etat partenaire. La liste actualisée des Etats partenaires est

./.

consultable à tout moment sous <https://www.sif.admin.ch/sif/fr/home/themen/internationale-steuerpolitik/automatischer-informationsaustausch.html>.

c. A quelles fins les renseignements seront-ils utilisés ?

D'une manière générale, seules les autorités fiscales de l'Etat partenaire dans lequel réside la personne devant faire l'objet d'une déclaration ont accès aux renseignements communiqués, lesquels sont utilisés exclusivement à des fins fiscales. L'Etat destinataire n'est en principe pas autorisé à transmettre les renseignements reçus à un autre Etat et est tenu à une obligation de confidentialité. D'une manière générale, l'Etat destinataire ne peut donner accès à ces renseignements qu'aux personnes et aux autorités en charge de la fiscalité ou de sa surveillance dans son propre Etat.

d. De quels droits disposerez-vous ?

En vertu de la LEAR ainsi que de la Loi fédérale sur la protection des données (LPD), les client(e)s disposent des droits suivants:

1. Envers toute institution financière déclarante (dont nous, Delen (Suisse) SA)

Les client(e)s peuvent faire valoir l'ensemble des voies de droit prévues par la LPD vis-à-vis de l'institution financière déclarante concernée. Ils/elles peuvent notamment lui demander précisément quelles données les concernant sont déclarées à l'AFC. Ladite institution déclarante est tenue de leur faire parvenir une copie de sa déclaration à l'AFC si les client(e)s en font la demande. Les client(e)s peuvent requérir la rectification de données inexactes.

2. Envers l'AFC (fisc fédéral suisse)

Auprès de l'AFC, les client(e)s ne peuvent faire valoir que leur droit d'accès et ne peuvent que demander la rectification de données inexactes en raison d'une erreur de transmission. Si la transmission de données entraîne pour les client(e)s un préjudice déraisonnable par manque de garanties de l'Etat de droit, ils/elles peuvent faire valoir les prétentions visées à l'art. 25a de la Loi fédérale sur la procédure administrative. Les client(e)s ne disposent pas du droit de consulter le dossier auprès de l'AFC. Cela exclut le droit de bloquer la communication de données personnelles vis-à-vis de l'AFC. En outre, les client(e)s ne peuvent ni faire contrôler la légalité de la transmission des renseignements à l'étranger, ni demander l'interdiction d'une communication illicite et/ou la destruction de données traitées sans base légale suffisante.

* * * * *

Nous restons volontiers à votre disposition pour tout besoin de complément d'information nécessaire et pouvez nous contacter via l'adresse mail suivante : compliance@delen.ch

DELEN (SUISSE) SA

Genève, le 31 octobre 2016